

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUELQUES RAPPELS SUR L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES
NATURELLES*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juin 2018, n° 111f6, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

QUELQUES RAPPELS SUR L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

L'article L. 125-1 du Code des assurances n'exige pas que l'agent naturel constitue la cause exclusive des dommages. S'agissant du point de départ des intérêts moratoires, les juges doivent rechercher si les assurés ont remis un état estimatif des biens endommagés.

Cass. 2e civ., 29 mars 2018, no 17-15017

La prise en charge des dommages au titre de l'assurance des risques de catastrophes naturelles n'est pas toujours évidente. Souvent, l'assureur opposera à la demande d'indemnité un refus fondé sur l'état préexistant du bien auquel on pourrait attribuer les dommages. Cet argument peut être pris en compte à un double point de vue puisque l'indemnisation au titre de l'article L. 125-1 du Code des assurances suppose, d'une part, que l'agent naturel ait été la cause déterminante des dommages et, d'autre part, que les mesures habituelles de prévention n'aient pu être prises ou qu'elles soient restées sans effet. Condamné par les juges du fond, l'assureur développera son pourvoi sur les différents points. La décision de la Cour de cassation se fondera sur le premier pour le rejeter. La solution est l'occasion de rappeler que la réglementation n'exige pas que l'agent naturel soit la cause exclusive du dommage (Cass. 2e civ., 8 déc. 2016, n° 15-17189, publié au Bulletin), et que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier le rôle joué par l'agent naturel. Les faits de l'espèce sont, de ce point de vue, intéressants : moins de 10 ans après la construction d'une maison, des désordres apparaissent mettant en évidence un vice de construction. Les assurés ne réalisent les travaux nécessaires qu'après un premier épisode de canicule pour lequel une première demande d'indemnisation est refusée. Lorsqu'un deuxième épisode survient, objet du présent litige, les travaux sont donc réalisés.

Validée sur la reconnaissance du caractère déterminant de l'événement, la décision des juges du fond fait l'objet d'une censure sur la question des intérêts moratoires. Les juges considèrent que le point de départ de ceux-ci doit être fixé à la date de l'assignation. C'est cependant oublier que le contrat type prévoit qu'ils courent à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la remise de l'état estimatif des biens endommagés, ou la date de publication de l'arrêt catastrophe naturelle si elle est postérieure, car c'est le délai au terme duquel l'indemnité doit être payée. Cela oblige donc les juges à rechercher si cet état estimatif a été remis.